

économique, il annonce ses propositions d'augmentation ou de diminution d'impôts et de tarifs douaniers. S'il ne propose pas de modifications, tous les taux d'impôt et tarifs douaniers existants restent en vigueur, puisqu'il n'est pas nécessaire de réadopter les lois fiscales chaque année. Si le ministre propose une modification, par exemple d'une taxe de vente ou d'un droit d'accise applicable à un article particulier, il annonce généralement que la modification entrera en vigueur sur-le-champ en attendant l'adoption par les chambres d'une loi en la matière applicable à partir de la date de l'exposé budgétaire.

A la conclusion de son exposé, le ministre dépose les résolutions tendant à la modification de taux d'impôt et de tarifs douaniers existants. La procédure parlementaire exige que cela précède la présentation de tout projet de loi d'impôt. Ces résolutions donnent préavis des modifications que le gouvernement demandera au Parlement d'apporter à la législation fiscale.

L'exposé budgétaire se fait à l'appui d'une motion que la Chambre se forme en comité des voies et moyens, mais le Parlement ne donne suite aux propositions budgétaires que lorsque la motion a été adoptée. Le débat général sur la motion que la Chambre se forme en comité des voies et moyens dure généralement un bon nombre de jours s'étendant sur plusieurs semaines. Cependant, l'adoption de la motion du ministre déblaye le terrain pour l'examen des résolutions budgétaires. Lorsque toutes les résolutions ont été approuvées par le comité des voies et moyens, rapport en est fait à la Chambre, qui est ensuite saisie des projets de loi fiscaux et en dispose suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent à toute autre loi de finances.

#### RECETTES ET DENIERS PUBLICS

Nous avons vu la marche suivie par le Parlement pour autoriser la levée et l'affectation de deniers publics. Les modalités administratives par lesquelles se perçoivent les revenus et s'effectuent les dépenses sont en majeure partie indiquées dans la loi sur l'administration financière. Pour ce qui est des revenus, la condition primordiale est que toutes recettes soient versées au Fonds du revenu consolidé qui se définit comme l'ensemble des deniers publics déposés au crédit du Receveur général. Le conseil du Trésor a établi des règles détaillées régissant la perception et le dépôt de ces deniers. Bien que la perception de la majeure partie des revenus fiscaux s'effectue par le ministère du Revenu national, chargé de l'application du tarif douanier et des lois d'impôt et d'accise adoptées par le Parlement, des montants considérables se perçoivent aussi par d'autres ministères.

Pour la garde proprement dite des deniers publics, le gouvernement utilise la Banque du Canada et les banques à charte avec leurs nombreuses succursales dispersées sur toute l'étendue du pays. Les banques sont désignées par le ministre des Finances, dont le titre officiel est Ministre des Finances et Receveur général du Canada, et les dépôts sont répartis entre les diverses banques en fonction de la quantité de travail accompli par chaque banque pour le compte de l'État. Toutefois la distribution des fonds entre la Banque du Canada d'une part et les banques à charte de l'autre prend en ligne de compte les montants dont le gouvernement a besoin immédiatement pour acquitter ses chèques en circulation et ses autres obligations, aussi bien que les considérations de politique monétaire.

Le ministre des Finances peut aussi, "pour la gestion saine et rationnelle des deniers publics ou de la dette publique", acheter et détenir des valeurs du Canada et en faire le paiement sur le Fonds du revenu consolidé. Il peut vendre toutes valeurs ainsi acquises et en verser le produit au Fonds consolidé. Par conséquent, si celui-ci possède des sommes supérieures à celles dont il aura besoin à brève échéance, l'excédent peut être placé en valeurs productives d'intérêt.

#### DÉPENSES

Les deux principaux organismes de contrôle des dépenses sont le conseil du Trésor, précédemment défini, et le contrôleur du Trésor qui est un fonctionnaire supérieur du ministère des Finances ayant, postés dans tous les principaux ministères, des représentants faisant fonction d'agents de comptabilité et de paiement.